# CODE PÉNAL CORÉEN(1)

La Corée attire aujourd'hui l'attention de l'Europe, par l'effet des événements considérables auxquels elle est mêlée. Elle n'y figure, du reste, que d'une façon purement passive, tout en étant une des causes du terrible conflit qui ensanglante l'Extrême-Orient.

Depuis quelques années, un de nos compatriotes est engagé comme conseiller-légiste près du Gouvernement coréen. Ancien président de la Cour d'appel de Saïgon, M. Crémazy avait déjà eu l'occasion de s'occuper du droit sino-annamite : il était naturel qu'il s'intéressât au droit sino-coréen et aux améliorations que le Gouvernement de la péninsule en a entreprises.

Le Code pénal dont M. Crémazy donne la traduction française n'est pas encore en vigueur. Ce n'est qu'un projet, imité du Code chinois des *Tsing*, lequel est encore appliqué. Le nouveau Code n'a pas moins de 672 articles; aussi y trouve-t-on beaucoup de dispositions qui n'ont qu'un lien assez éloigné avec la pénalité; par exemple, sur le culte des ancêtres, sur les rites, sur le deuil, etc.

Notre compatriote a proposé quelques améliorations auxquelles nous ne reprocherons que d'être trop peu nombreuses. Nous y reviendrons.

Les peines principales sont : la mort, l'exil, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, l'emprisonnement, de 1 à 10 mois, le bâton, de 10 à 100 coups. Il n'y a pas de peine d'amende proprement dite; mais, dans quelques cas, l'emprisonnement peut être racheté en argent.

La mort a lieu par décapitation pour les crimes politiques et par strangulation pour les crimes ordinaires. Dans les deux cas, l'exécution a lieu sans publicité, dans les prisons. Cela, au moins, est à louer.

Mentionnons de suite deux règles favorables, au sujet de la peine de mort : 1° elle ne peut pas être appliquée par analogie d'un cas prévu à un cas imprévu (art. 2); 2° elle n'est jamais appliquée par l'effet de l'élévation graduelle des peines (art. 49). Le premier cas se réfère donc à une disposition fort regrettable en elle-même, qui est

### CODE PÉNAL CORÉEN

formellement exclue par la plupart de nos Codes européens, lestifiels n'autorisent l'application d'aucune peine par analogie et sansayn texte spécial. Le deuxième cas, visant l'élévation graduelle des peries par l'effet des circonstances aggravantes, nous donne l'occasion de remarquer que les circonstances atténuantes ne sont pas laissées à l'appréciation du juge, mais sont déterminées par la loi seule.

Il semble que, dans un pays où le pouvoir de l'Empereur est très étendu, le droit de grâce devrait être sans limite. Ne l'est-il pas dans les pays à monarchie tempérée, même dans les démocraties? Or, nous voyons dans l'art. 129 que le bénéfice de la grâce est refusé à 14 cas d'infractions, et ces cas vont de la haute trahison au vol simple ou clandestin!

Dans un autre ordre d'idées, nous voyons qu'il est défendu d'entendre en justice, comme témoins, les parents, les serviteurs, les aveugles et les sourds-muets (art. 11). Sans doute, on peut douter de l'impartialité et de la sincérité des parents et des serviteurs, de la certitude des aveugles et des sourds, et de la manière de se faire comprendre chez les muets; mais il peut arriver souvent que les uns ou les autres aient été seuls témoins des faits incriminés; ils peuvent aussi être seuls informés des faits à la décharge des inculpés. Ne serait-il pas plus sage de les admettre, comme chez nous, « à donner de simples renseignements »? Ceux-ci, d'ailleurs, peuvent amener la découverte d'autres preuves exemptes de tout soupçon de mauvaise foi ou d'erreur.

Au sujet de la récidive, la loi exige, pour qu'elle fasse aggraver la peine, que la nouvelle infraction soit de même nature que la précédente (art. 11). C'est, croyons-nous, trop affaiblir la répression. Mais quand la similitude des infractions se rencontre, la loi devient cruelle (art. 134): il y a peine de mort pour un deuxième vol à force ouverte et pour un troisième vol clandestin!

Que dire de la disposition d'après laquelle les aliénés n'obtiennent qu'une diminution de peine, et encore, en excluant le cas de haute trahison (art. 145)? Pourtant l'art. 90 exempte de toute peine l'infraction commise par un infirme. Or, l'aliénation mentale n'est-elle pas la plus triste des infirmités? Par contre, n'est-il pas choquant d'exempter de peine les infirmes physiquement? Du moment que l'infirmité n'a pas empêché les attentats contre les personnes ou les biens comment lui accorder l'impunité?

Veici encore une disposition qui nous paraît injustifiable, et ici dans sa rigueur: l'art. 493 punit des travaux forcés à perpétuité celui qui, voyant son parent grièvement blessé par un individu, frappe à

<sup>(1)</sup> Traduit et amnôté par M. Laurent Crémazy (Séoul, in-4°; chez Marchal et Billard).

son tour celui-ci jusqu'à lui donner la mort. Outre l'énormité de la peine, qui aurait dû, dans tous les cas, être très atténuée, que feratt-on si l'agression n'avait pas cessé au moment du meurtre de l'agresseur? Ne fallait-il pas laisser ce cas sous l'empire de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (art. 87)?

Le Code coréen admet bien, comme nos CoJes européens, qu'en cas de pluralité d'infractions, il n'y a pas cumul des peines encourues et seulement application de la plus forte (art. 129); mais c'est à la singulière condition que la poursuite des diverses infractions ait lieu le même jour (art. 70). On voit que le juge pourra toujours cumuler les peines, en espaçant les poursuites d'un ou plusieurs jours.

Voici, au contraire, une indulgence qui nous paraît peu justifiable: il y a exemption de peine pour celui qui dénonce son crime avant toute autre dénonciation (art. 142). Si la loi ne visait que le vol clandestin et que le voleur, en se dénonçant, représentât les objets volés, ce serait là une disposition très sage; mais, dans sa généralité, elle s'applique au meurtre et aux autres crimes contre les personnes. Il est donc facile de satisfaire sa haine ou sa vengeance, ou tout autre sentiment criminel, en se hâtant de se dénoncer, aussitôt après le crime.

On a fait l'honneur au Code coréen d'avoir exclu la torture de la procédure criminelle; cet éloge nous paraît exagéré, quand nous lisons les art. 321 et 322. Il est vrai qu'ils punissent le juge qui a infligé des châtiments corporels dans un interrogatoire; mais c'est seulement quand ces châtiments sont plus rigoureux ou avec des instruments autres que ceux autorisés par la loi. Donc la torture n'est pas entièrement abolie!

Dans l'ordre des questions qui intéressent spécialement cette Revue, signalons les art. 301 à 305 sur les infractions commises par les détenus, en relevant seulement l'art. 303 qui punit toujours l'évasion, même quand elle a lieu saus violences aux gardiens, ni bris de prison. Nous croyons que notre art. 245 est plus juste, en ne prononçant de peine que dans ces deux cas.

Voici enfin quelques dispositions qui, si elles sont singulières, sont au moins humanitaires. La liberté provisoire sous caution est accordée pour deuil ou maladie et pendant les grandes chaleurs et les froids rigoureux (art. 185). Dans le même ordre d'idées, il y a diminution de peine pour les condamnés atteints de maladie chronique, à l'exception des cas de haute trahison et d'assassinat (art. 144). Ces deux exceptions sont naïves, puisqu'il s'agit de crimes punis de mort.

Terminons (car il faut se borner) par deux dispositions humani-

taires qui semblent empruntées à nos Codes européens: si une femme condamnée à mort se déclare enceinte, il est sursis à son exécution pendant 100 jours après sa délivrance (art. 103). Les corps des suppliciés sont rendus à leur famille, si elles les réclament dans les 3 jours, à charge de les faire inhumer sans aucun apparat (art. 104).

Nous avons dit, en commençant, que M. Crémazy nous paraissait avoir été trop réservé dans ses demandes d'amendements. C'est à peine si on en compte huit. Nous aurions compris qu'elles fussent bien plus nombreuses et concernassent non seulement les points que nous avons critiqués, mais un bien plus grand nombre, que le défaut d'espace ne nous a pas permis de relever. Puisqu'il n'était qu'en face d'un projet, et qu'il n'était pas réduit au rôle de traducteur, mais était un conseiller, il pouvait, et nous osons dire qu'il devait s'efforcer de faire profiter la Corée de sa sagesse et de son expérience de magistrat.

C'est autant comme ami personnel que comme critique que nous exprimons ce sentiment.

Au moins, nous approuvons toutes ses propositions et, en signalons quelques-unes.

La première est la suppression de la peine du bâton pour les fautes commises par les fonctionnaires publics, cette peine étant remplacée à leur égard par la réprimande, l'amende, la suspension ou la destitution, suivant la gravité du cas. Nous comprenons d'autant mieux cette réforme que rien ne doit être plus choquant, même en Corée, que de voir un fonctionnaire conserver sa fonction après l'humiliation de la bastonnade. Nous aurions même compris la demande de l'abolition générale de cette peine, qui, lorsqu'elle n'est pas cruelle, est toujours dégradante et, comme telle, ne peut amender le coupable.

La deuxième réforme a également notre approbation: c'est la suppression de la détention préventive autorisée par l'art. 343, à l'égard du plaignant et des témoins. On a peine à comprendre une disposition aussi choquante. Ne suffisait-il pas que celui qui se plaint à tort fût soumis à une indemnité? Quant aux témoins qui sont, en tous pays, plutôt enclins à la réserve qu'à la témérité, il n'est pas de meilleur moyen de priver la justice de leur secours que la menace de la détention préventive.

M. Crémazy demande aussi que la loi proclame, pour la partie lésée par une infraction, le droit de poursuivre civilement la réparation du préjudice par elle éprouvé. Nous n'aurions pas cru qu'un droit civil aussi essentiel pût être douteux.

## CODE PÉNAL CORÉEN

602

La septième réforme propose l'abolition de la confiscation générale édictée dans quelques cas (art. 58 et 99). Le conseiller fonde naturellement cette demande sur la personnalité des peines.

La huitième et dernière réforme épargnera au Code coréen une disposition finale parfaitement ridicule: l'art. 672 est ainsi conçu: « Sera puni de 40 coups quiconque aura fait ce qu'il ne devait pas faire; s'il s'agit d'un fait grave (?), la peine sera de 80 coups. » M. Crémazy dit avec raison que « cette disposition, par sa généralité, embrassant toutes les infractions possibles, rend superflues (nous dirions: supprime et remplace) toutes les autres pénalités. »

Cet article aurait pu être utilement maintenu, s'il avait remplacé celui, déjà critiqué, qui permet au juge d'appliquer, par analogie, une peine aux infractions non prévues par la loi (art. 2) : ces infractions sont naturellement peu graves, pour avoir été négligées par la loi. On y aurait ajouté le cas de celui « qui n'a pas fait ce qu'il devait faire ».

Au surplus, les événements actuels de l'Extrême-Orient font présager une influence considérable du Japon en Corée; il y a lieu de croire que ce Code n'y entrera pas en vigueur et que la Corée jouira bientôt d'une législation pénale plus douce et plus rationnelle, empruntée à celle du Japon, laquelle est elle-même très voisine de celle de la France (Revue, 1901, p. 1925).

#### G. Boissonade,

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, Ancien conseiller-légiste du Gouvernement japonais.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

Affaire des chevaux truqués. — Droit de délégation du juge d'instruction. — Désignation des juges d'instruction par le parquet. — Récusation.

L'affaire d'escroquerie dite « des chevaux truqués » vient d'aboutir à un arrêt de la Cour de Paris du 18 janvier, qui a annulé certains actes d'instruction et, par suite de cette annulation, déclaré la prescription acquise aux prévenus. (Gaz. trib., 14 février.) La procédure suivie dans cette affaire a subi de multiples vicissitudes, et, comme elle a soulevé un grand nombre de questions de droit délicates, il n'est pas sans intérêt d'en retracer ici les phases successives.

Au cours d'une information régulièrement ouverte contre deux individus nommés Ullmann et Roigt, M. le juge d'instruction Larcher avait délégué M. le commissaire de police Hennion à l'effet de faire certaines constatations et perquisitions. Les procès-verbaux dressés par cet officier de police judiciaire et les documents placés par lui sous la main de justice ont permis de relever des faits semblables à la charge d'autres individus nommés Casamajor, Bertrand, Trotin, de La Brousse, Hubert, Duteich, Defly et Vidal. Le magistrat instructeur a cru alors pouvoir, sans réclamer un nouveau réquisitoire, étendre les poursuites à ces nouveaux venus; et le 22 juin 1903, il rendait une ordonnance de soit-communiqué s'appliquant aux uns et aux autres.

La chambre des mises en accusation, par un arrêt du 7 juillet 1903, a annulé l'ordonnance et la procédure, en tant qu'elles s'appliquaient à Casamajor et aux prévenus du même groupe. Cette annulation a été pronoucée en vertu de l'art. 61, § 1<sup>er</sup>, C. instr. crim. « parce que le juge d'instruction avait, hors le cas de flagrant délit, exercé des poursuites contre les susnommés sans avoir préalablement communiqué sa procédure au procureur de la République et obtenu de lui un réquisitoire introductif contre eux (1) ».

<sup>(1)</sup> Dans l'espèce, il s'agissait de faits semblables à ceux qui étaient visés par le réquisitoire introductif, mais constituant des délits absolument distincts. Si, au contraire, l'information avait fait découvrir la participation de Casamajor et des autres prévenus du même groupe aux délits visés par le réquisitoire, le juze d'instruction aurait pu régulièrement les inculper. Le réquisitoire saisit toujours le juge in rem et non in personam. D'ailleurs, il est généralement rédigé ainsi : contre N... et tous autres que l'instruction fera connaître.